

15 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 23 – Règlement ONU n° 24

Révision 2 – Amendement 9

Complément 9 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à :

- I. L'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles**
- II. L'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué**
- III. L'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur**
- IV. La mesure de la puissance des moteurs APC**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/133/Rev.1.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Merci de recycler



Annexe 4, paragraphe 3.2, lire :

« 3.2 Carburant

Le carburant utilisé est celui du commerce. En cas de contestation, le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l'annexe 6 du présent Règlement.

Dans les cas où les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules conformément aux Règlements ONU n^{os} 85 ou 49 sont menés en même temps que les essais relevant du présent Règlement, à la demande du constructeur, le carburant de référence utilisé pour les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules peut être utilisé pour les essais menés conformément au présent Règlement. ».
